



## **ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

Portant : « **PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE  
2ème CATÉGORIE** »

LE MAIRE,

*Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,*

*Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection, des personnes contre les chiens dangereux,*

*Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,*

*Vu, la liste des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime établie par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires,*

*Vu l'arrêté n° 2020/064 du Préfet du VAR, en date du 23 juin 2020, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,*

*Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,*

### **ARRETONS**

ARTICLE 1 : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Non : [REDACTED]
- Prénom : [REDACTED]
- Qualité : Propriétaire  Détenteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



LE CANNET  
DES MAURES

Arrêté : F.C / PM 2025-069

Nomenclature 6.2

- Adresse ou domiciliation : [REDACTED]
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptible d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : [REDACTED]
- Numéro de contrat : [REDACTED]
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : [REDACTED]
- Par : [REDACTED] habilitée par la Préfecture du VAR le 04/05/2021

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **AZARRO**
- Race ou type : **Américain Stafforshire Terrier**
- N° de pédigrée si le chien est inscrit au LOF : [REDACTED]
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>
- Date de naissance ou âge : **06/08/2025**
- Sexe : Mâle  femelle
- N° de tatouage ou puce : le : [REDACTED]
- Vaccination antirabique effectuée le 21/11/2025 par : [REDACTED]
- Stérilisation (1<sup>ère</sup> catégorie) effectuée le : par :
- Evaluation comportementale effectuée le : par :
- Niveau de risque (4)
- Numéro du passeport Européen : [REDACTED]

ARTICLE 2 : La validité du permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers.
- De la vaccination antirabique du chien.
- De la réalisation de l'étude comportemental du chien

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



**LE CANNET  
DES MAURES**

Arrêté : F.C / PM 2025-069

*Nomenclature 6.2*

- Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :
  - si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans.
  - si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans.
  - si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

**ARTICLE 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

**ARTICLE 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil N°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée via l'envoie en lettre recommandé avec accusé réception N° [REDACTED] au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté : F.C / PM 2025-069

Nomenclature 6.2

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Communauté de brigade de la Gendarmerie, le Luc / Gonfaron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Cannet des Maures, Le 17 décembre 2025

Le Maire,

Le Maire  
**Jean-Luc LONGOUR**

A blue circular stamp from the town hall of Le Cannet des Maures is placed next to the signature. The stamp contains the text "Mairie du CANNET DES MAURES" around the top edge, "Var" at the bottom, and a small emblem in the center. A black ink signature of "Jean-Luc LONGOUR" is written across the stamp, with a large black "X" drawn through it.

Jean-Luc LONGOUR,

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)